

**Modalités du dispositif d'aide à la diffusion d'œuvres
dans le domaine du spectacle vivant (hors musique)
Projets diffusés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025**

1. Objectifs du dispositif : pour une diffusion responsable

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à accompagner les parcours artistiques, mais aussi à soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la diffusion sur le territoire parisien d'un spectacle, tout en accompagnant un temps de répétition ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite, à travers ce dispositif, garantir la diversité d'une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ; et par la valorisation, au-delà des créations récentes, du répertoire et des parcours des équipes artistiques ;
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités de diffusion de projets ambitieux et permettre aux lieux de présenter des projets sur la durée.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les compagnies professionnelles :

- confirmées ou émergentes (définition de l'émergence : structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif) ;
- titulaires d'une licence 2 d'entrepreneur du spectacle ;
- quel que soit le lieu de leur siège social, en France ou à l'étranger.

3. Nature des projets soutenus

Toutes les disciplines du spectacle vivant (hors musique) sont concernées : théâtre, danse, cirque, spectacle vivant pluridisciplinaire, marionnettes et théâtre d'objets, arts du récit et conte, mime et geste, arts de la rue.

Le dispositif vise à soutenir la première diffusion sur le territoire parisien de spectacles pour tous les publics (y compris le jeune public). Les reprises de spectacles peuvent être acceptées sous certaines conditions précisées au point 6.

4. Critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la diffusion

Contrats de coréalisation :

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur un **contrat de coréalisation** équilibré avec un lieu situé sur le territoire parisien (qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris). L'équilibre du contrat sera apprécié au regard de l'ensemble de ses clauses, notamment celle concernant le partage de recettes, qui devra prévoir au minimum 50% pour la compagnie diffusée.

À noter que les contrats de coproduction et/ou de cession ne sont pas éligibles, de même que les contrats avec un minimum garanti ou une préférence de billetterie en faveur du lieu d'accueil.

Pour les spectacles en espace public sans billetterie, les contrats de coproduction seront exceptionnellement acceptés, l'absence de billetterie rendant impossible le partage de recettes. Ces contrats devront néanmoins être équilibrés avec un apport en numéraire minimum de l'organisateur de 25% du budget de la diffusion. Aucune rémunération « au chapeau » ne sera par ailleurs acceptée.

Dans tous les cas, la structure programmatrice doit être une structure professionnelle du spectacle vivant (licence d'entrepreneur du spectacle 1 et/ou 3) et le bureau du spectacle se réserve également la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tienne bien **un registre d'accessibilité**

conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

Nombre de dates :

La diffusion doit présenter un nombre de dates minimale sur le territoire parisien, répartie sur un ou plusieurs lieux sur une période totale entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 août 2025:

Pour le théâtre et les formes pluridisciplinaires :

- Justifier d'un minimum de **15** dates de diffusion pour les équipes artistiques **confirmées** ;
- Justifier d'un minimum de **10** dates de diffusion pour les équipes artistiques **émergentes** (voir plus haut pour la définition de l'émergence).

Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau (danse, cirque, marionnettes, mime et geste, arts du récit et conte) :

- Justifier d'un minimum de **4 dates** de diffusion.

Pour les spectacles « jeune public » :

- Pour le théâtre et les formes pluridisciplinaires : justifier d'un minimum de **8** dates de diffusion ;
- Pour les autres disciplines en salle ou sous chapiteau (danse, cirque, marionnettes, mime et geste, arts du récit et conte) : justifier d'un minimum de **4** dates de diffusion.

Pour les représentations dans l'espace public :

- Justifier d'un minimum de **1** date pour les **grandes formes** ;
- Justifier d'un minimum de **2** dates pour les **petites formes**.

Les notions de petites et grandes formes seront examinées par le bureau du spectacle au regard de différents critères tels que : nombre d'artistes et/ou de technicien·nes mobilisé·es, coût de la cession, complexité du dispositif, etc.

Reprises de spectacles du répertoire :

En ce qui concerne les reprises de spectacles déjà présentés à Paris, elles sont exceptionnellement éligibles au dispositif:

- Dans le cadre de reprises de **spectacles de danse et de spectacles en espace public** ;
- Dans le cadre de reprises de **spectacles** appartenant aux autres champs disciplinaires mais qui n'auraient pas été joués plus de 3 fois à Paris.

Lorsque les projets de diffusion proposent **sur une même saison/année de programmation la reprise d'une ou plusieurs œuvres de la compagnie en écho à une série de premières représentations d'un spectacle** sur le territoire parisien une aide complémentaire peut être demandée. Il s'agit ainsi de valoriser auprès du public le répertoire et le parcours d'une équipe artistique tout en défendant un spectacle vivant durable.

- o Cette aide complémentaire pourra par ailleurs être sollicitée en complément de celle demandée pour la première diffusion d'un projet à Paris :
 - Si le spectacle repris n'a pas fait l'objet d'une aide préalable de la Ville de Paris ;
 - Si le contrat répond a minima aux mêmes critères de coréalisation équilibrée que le nouveau projet.

Exemple : Une compagnie peut déposer une demande de subvention (= un seul dossier Paris Asso) de 15.000 euros au total décomposée de la façon suivante :

*10.000 euros pour 15 représentations d'un spectacle « A » diffusé pour la première fois à Paris ;
5.000 euros pour 3 représentations d'un spectacle « B » issu de son répertoire et diffusé ultérieurement à Paris.*

5. Règles de non-cumul

- Le projet ne pourra pas être présenté deux fois sur un même dispositif (qu'il soit soutenu ou non la première fois) ;
- Il n'est pas possible de déposer deux demandes d'aides à la diffusion pour deux projets se déroulant la même année.

Il n'est pas possible de déposer une demande d'aide à la diffusion quand l'équipe artistique a déjà bénéficié d'une aide à la résidence de la Ville de Paris pour ce même projet, à l'exception :

- des projets soutenus dans le cadre de l'aide à la résidence LABO de la Ville de Paris (cf. dispositif d'aide à la résidence laboratoire sur paris.fr pour en connaître les modalités) ;
- lorsque la compagnie est parisienne et n'a pas proposé de temps de diffusion dans son dossier de demande d'aide à la résidence.

6. Critères d'appréciation des demandes de subventions

Les dossiers seront étudiés au regard de plusieurs critères croisés :

- **La qualité artistique du projet** (exigence, innovation, clarté et singularité de la démarche, prise de risque, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- **La construction du parcours des artistes et de la compagnie** avec une attention particulière pour l'émergence (pour rappel : compagnie avec une existence juridique depuis moins de 5 ans et/ou moins de 5 créations professionnelles) ;
- **La cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- **La cohérence professionnelle du projet** (rapport entre nombre de personnes impliquées, montage budgétaire, durée d'exploitation etc.) ;
- **L'ampleur de la diffusion** et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.) ;
- **La faisabilité technique et financière** du projet (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- **L'attention portée au territoire et aux publics** dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, y compris sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création avec les publics et au regard des modalités construites avec le lieu d'accueil ;
- **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...)
- **L'attention portée aux conditions d'accessibilité des publics** au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

7. Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée au plus tard le **vendredi 20 septembre 2024 à 23h** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte ou en créer un sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions) s'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris.

La démarche de création du compte nécessitant quelques jours, elle doit être anticipée dans le calendrier de dépôt du dossier.

Afin de déposer votre demande, connectez-vous via votre compte Paris Asso puis « subventions » en choisissant « Répondre à un appel à projets de la Ville de Paris ».

[Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)

[Les appels à projets de la Ville de Paris - Ville de Paris](#)

Merci d'ajouter ce code **SV25DIFI dans la case dédiée au titre de votre projet.**

Merci de joindre sur Paris Asso tous les documents listés ici en dernière page (formulaire, matrice budgétaire du projet sur le modèle [à télécharger ici](#), dossier artistique...)

Ne pas tenir compte des demandes de formulaires CERFA pour le budget du projet dans Paris Asso.

Tout dossier déposé après la date limite sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit par les services de la Direction des affaires culturelles.

8. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention plafonnée à 15.000€.

Le taux d'intervention de la Ville de Paris ne pourra excéder 60% du budget de la diffusion parisienne du spectacle (considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses prévisionnelles du budget de la diffusion parisienne du spectacle, ce qui inclue notamment : la rémunération des artistes et des technicien·nes ; le temps de répétition / montage (3 jours pleins maximum de prise en charge par la Ville). Les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne ne peuvent excéder 15% du budget présenté.

9. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles, fondée notamment sur l'avis d'une commission artistique et faisant l'objet d'arbitrages, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, la structure porteuse de projet recevra un courrier l'informant de cette décision.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après la diffusion du spectacle aidé, en raison du décalage entre les dates de représentations et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers.

Toutefois, si l'aide de la Ville de Paris est annoncée en amont de la diffusion du spectacle, **la structure bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris pour l'exploitation parisienne du projet sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers. Cette mention fera figurer : « aide à la diffusion de la Ville de Paris », [le logo de la Ville de Paris, peut être téléchargé en cliquant ici](#).**

10. Évaluation

Les bénéficiaires de l'aide à la création et à la diffusion devront renseigner un formulaire d'évaluation communiqué ultérieurement une fois le projet réalisé. Il devra être accompagné de la matrice budgétaire communiquée lors du dépôt de la demande et renseignée sur la colonne « réalisé ».

Si vous avez bénéficié d'une aide à la diffusion et/ou à la résidence de création/laboratoire depuis 2021 et que vous n'avez pas retourné le formulaire de bilan complété, votre nouvelle demande ne pourra être prise en compte.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au bureau du spectacle de la Ville de Paris :

Courriel : bureauduspectacle@paris.fr

Documents demandés

Merci de veiller à ce que l'adresse du siège social renseignée dans votre dossier Paris Asso permette la bonne réception des courriers postaux transmis par la Ville de Paris.

Documents liés au projet

- Le formulaire mis en ligne sur la page paris.fr dédiée aux aides à projet, rempli
- Un dossier artistique et culturel complet incluant **dans un même document (format pdf)** :
 - une note d'intention artistique présentant le projet de spectacle et des extraits de texte choisis (en cas de textes contemporains ou d'adaptations), avec si possible des visuels, des éléments scénographiques, des liens vers des captations consultables en ligne ou des teasers ;
 - le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
 - La ligne artistique et le parcours de la compagnie ;
*ce parcours précisera clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
 - La façon dont l'adresse aux publics et le rapport au territoire sont envisagés ;
 - le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil le cas échéant ;
 - un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;

Ce dossier artistique de 20 pages maximum est le seul document qui sera envoyé aux expert-es (il doit compiler l'ensemble de ces éléments)

- Matrice budgétaire : **budget prévisionnel, obligatoirement sous la forme du modèle à télécharger sur la page paris.fr** ;
- le contrat de co-réalisation signé(ou de coproduction en cas de spectacle en espace public sans billetterie) et avenants le cas échéant ;
- les lettres d'engagement éventuelles des différents partenaires du projet.

Documents juridiques de la structure

- La licence d'entrepreneur du spectacle (licence 2) en cours de validité ou le récépissé de demande de renouvellement** ;
- Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;
- Les statuts à jour de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- Le numéro de SIRET (<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- La liste actualisée des membres du bureau et du conseil d'administration s'il existe

Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois
- La liste actualisée et nominative des dirigeant-es

Documents financiers de la structure

- Un relevé d'identité bancaire ou postal établi au nom de l'association ou de la structure porteuse, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le budget prévisionnel global de l'association ou de la société de l'année de la demande, signé par le-la représentant-e légal ou son personnel mandaté ;
- Le bilan financier, le compte de résultat et les annexes détaillées des deux derniers exercices comptables** :
 - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal-e et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (pour les structures percevant un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 153 000 €).